

S t a t u t s

I Nom et siège

Article 1

L'Association Romande des Spécialistes NBC - AROPAC (désignée ci-après par AROPAC) se constitue au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'AROPAC a son siège au domicile du Président.

L'AROPAC est une section de la Société des Spécialistes ABC Suisse (ABC Suisse) dont elle est le plus ancien membre fondateur.

ABC Suisse est elle-même une section de la Société Suisse des Officiers, puisqu'elle a repris l'ensemble des activités de la SSOPAC qui regroupe les officiers du Service de protection ABC de l'Armée suisse.

II Buts

Article 2

L'AROPAC s'engage au profit de la Défense NBC coordonnée, notamment:

- en encourageant l'instruction hors service et en développant la camaraderie entre ses membres ;
- en maintenant le contact avec les offices et organisations militaires et civils dont l'activité est consacrée à la Défense NBC coordonnée ainsi qu'avec les sections de la SSO ;
- en se mettant à disposition pour des tâches spéciales dans le domaine de la Défense NBC coordonnée.

III Membres

Article 3

Peuvent être admis comme membres avec droit de vote à l'AROPAC les personnes, civiles ou militaires, dont le service est en lien avec le domaine NBC ; de plus, les officiers militaires bénéficient automatiquement du droit de vote à la SSO.

Peuvent être admis comme membres avec droit de vote à l'AROPAC toutes les personnes impliquées dans ou intéressées par le domaine NBC.

L'admission de membres est du ressort de l'Assemblée générale, qui peut déléguer ses pouvoirs au Comité.

La démission est annoncée par écrit au Comité.

Une exclusion est proposée à l'Assemblée générale pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.

Une exclusion pour de justes motifs (ex. comportement nuisible à l'association, violation des statuts) peut être prononcée par le Comité qui en informera l'Assemblée générale.

Article 4

Membres d'honneur

Président ou Membres d'honneur est une forme de reconnaissance pour le travail accompli dans le cadre de l'AROPAC.

Ils sont nommés sur décision de l'Assemblée générale.

Le Président d'honneur est choisi parmi les anciens présidents de l'Association.

Ces nominations n'exemptent pas la personne des cotisations; elle garde les mêmes droits et devoirs au sein de l'Association.

En cas de démission de l'Association, le Président ou Membre d'honneur perd l'ensemble de ses droits et devoirs. La personne ne fait plus partie des membres et n'est plus invitée aux assemblées générales ni aux diverses manifestations.

IV Organes

Article 5

Les organes de l'AROPAC sont : l'Assemblée générale, le Comité, les Vérificateurs des comptes et les Délégués à l'Assemblée des délégués de ABC Suisse.

Article 6

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement. Elle est organisée par le Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée à la demande motivée par écrit d'un cinquième au moins des membres ou à la demande expresse du Comité.

Article 7

Compétences de l'Assemblée générale

Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.

Approbation du rapport d'activité du Président sur la période écoulée ainsi que des comptes et décharge au Comité.

Décision au sujet des propositions du Comité et des propositions individuelles qui ont été adressées au Comité.

Election du Président, du Comité et des Vérificateurs des comptes.

Approbation du budget pour la nouvelle période et fixation de la cotisation annuelle.

Admission et exclusion de membres.

Nomination de membres d'honneur sur proposition du Comité.

Révision des statuts.

Article 8

Elections et décisions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale régulièrement convoquée prend des décisions quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

A la demande de la majorité absolue, les élections et les décisions ont lieu au bulletin secret.

Les propositions devant être soumises à l'Assemblée générale sont à présenter par écrit au Président au moins deux semaines avant l'assemblée.

Article 9

Le Comité

Le Comité se compose au minimum: du Président, du Vice-président dont l'un des deux au moins est officier, du Secrétaire et du Caissier.

Il peut être élargi d'un Archiviste et d'un ou de deux membres adjoints.

Les membres du Comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Article 10

Tâches et compétences du Comité

Exécution des décisions de l'Assemblée générale et règlement des affaires courantes.

Préparation des assemblées et convocation de chaque membre par écrit au moins trois semaines à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée.

Tenue des comptes.

Soumission à l'Assemblée générale du rapport d'activité et des comptes ainsi que de propositions pour l'activité future.

Représentation de l'AROPAC au Comité de ABC Suisse et auprès de tiers.

Désignation des Délégués à l'Assemblée des délégués de ABC Suisse.

Article 11

Signatures

L'AROPAC est engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité, à défaut par la signature de deux membres du Comité.

Article 12

Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale nomme deux Vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant, élus pour deux ans et rééligibles.

V Moyens financiers

Article 13

Les moyens financiers de l'AROPAC sont constitués par sa fortune, les cotisations de ses membres, ainsi que d'autres recettes éventuelles.

Les dépenses ordinaires de l'AROPAC comportent les frais d'administration, les frais d'abonnements à des publications ou à de la documentation militaire et la contribution à l'administration de ABC Suisse et de la SSO.

Article 14

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Article 15

L'année comptable se boucle au 31 décembre.

VI Dispositions finales

Article 16

Dissolution de l'AROPAC

L'AROPAC peut être dissoute ensuite d'une consultation écrite de tous les membres et si les deux tiers des membres demandent cette dissolution.

Lors de la dissolution, la fortune de l'AROPAC sera remise à ABC Suisse.

Article 17

Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale du 05 avril 2025 entrent en vigueur immédiatement. Ils annulent ceux du 31 mars 2012.

Le Président

Le Vice-président

Sydney Pletscher

Fabien Müller